

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Ecologique
et de la Cohésion des territoires

Décret n° déterminant les conditions et modalités dans lesquelles est instauré un système de suivi des captures et mises à mort accidentelles des espèces énumérées à l'annexe IV point a de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats ainsi que de la faune et de la flore sauvages

NOR :

***Publics concernés :** Personnes physiques et morales dont l'activité est susceptible d'engendrer la capture ou la mise à mort accidentelles des espèces faisant l'objet d'une protection stricte.*

***Objet :** Prévoit les conditions dans lesquelles est instauré un système de suivi des captures et mises à mort accidentelles des espèces énumérées à l'annexe IV point a de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats ainsi que de la faune et de la flore sauvages, en application du III de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.*

***Entrée en vigueur :** Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** Le décret permet au ministre en charge de la protection de la nature (parmi laquelle celle des espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement) de prendre un arrêté prévoyant un suivi des captures et mises à mort accidentelles lorsqu'il estime qu'une activité est susceptible de porter atteinte au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces ainsi protégées. Cet arrêté est pris conjointement avec le ministre en charge de la pêche maritime lorsqu'il porte sur des espèces marines.*

***Références :** Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats ainsi que de la faune et de la flore sauvages et notamment son article 12, paragraphe 4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le III de son article L. 411-2 ;

Vu la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, notamment son article 35 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 15 mars 2022,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée duau , en application de l'article L. 123-19-1 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Après l'article R. 411-3 du code de l'environnement, il est inséré un article R. 411-3-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 411-3-1. – I. – Pour l'application du présent article, on entend par :

« 1° Activité : une activité professionnelle ou de loisir, un ouvrage ou une installation, en phase de travaux ou d'exploitation ;

« 2° Capture ou mise à mort accidentelle : la capture ou la mise à mort d'une espèce mentionnée au II intervenant malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction imposées dans le cadre d'une activité. Ne sont pas considérées comme accidentelles les captures et les mises à mort qui sont expressément autorisées ;

« 3° Responsable de l'activité: la personne physique ou morale responsable d'un projet de travaux, de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une l'activité professionnelle ou d'une activité de loisirs organisée ;

« 4° Suivi : processus, organisé et répété dans le temps, permettant la collecte d'informations sur les captures et mises à mort accidentelles sur la base d'une déclaration effectuée par le responsable d'une activité ou, le cas échéant, par un tiers.

« 5° Déclaration : signalement d'une capture ou d'une mise à mort accidentelle, fait par voie électronique ou, le cas échéant, par format papier. »

« II - Le ministre chargé de la protection de la nature peut, par arrêté, imposer la mise en place d'une déclaration des captures et mises à mort accidentelles permettant la réalisation d'un système de suivi :

« 1°Lorsqu'il estime qu'au vu des données scientifiques et techniques dont il dispose, une activité engendre des captures ou mises à mort accidentelles d'espèces listées au *a* de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et est susceptible de porter atteinte au maintien dans un état de conservation favorable des populations de ces espèces ;

« 2° Lorsqu'en l'absence de données scientifiques et techniques, il estime néanmoins nécessaire de recueillir des données pour apprécier les effets d'une activité sur l'état de conservation des populations des espèces listées au a de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992.

« III. - Cet arrêté est pris après avis du Conseil national de la protection de la nature. L'arrêté est pris conjointement avec le ministre en charge de la pêche maritime lorsqu'il s'agit d'espèces marines.

« IV.- L'arrêté ministériel indique notamment :

- « L'activité devant faire l'objet d'un suivi des captures et mises à mort accidentelles ;
- « Les espèces concernées ;
- « Les personnes tenues de déclarer une capture ou une mise à mort accidentelle ;
- « Les modalités techniques ainsi que les outils de collecte et de mise à disposition des informations ;
- « Le cas échéant, le territoire concerné ;
- « Le cas échéant, l'autorité compétente pour recevoir la déclaration. »

Article 2

L'article R. 415-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Contrevenir aux dispositions des arrêtés ministériels pris en application de l'article R. 411-3-1, sauf dans les cas où cette infraction est passible d'une sanction plus grave lorsqu'elle est relevée en application de dispositions spéciales. »

Article 3

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la secrétaire d'Etat auprès de la Première ministre, chargée de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Elisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Marc FESNEAU

Le secrétaire d'Etat auprès de la Première ministre, chargé de la Mer

Hervé BERVILLE